

Arrêt

**n° 266 222 du 24 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par Mme X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de refus de délivrance d'un visa prise (*sic*) à l'encontre d'elle-même et de ses enfants en date du 4.05.2021 et notifiées le 17.05.2021 (...), pour violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, défaut de motivation, excès ou détournement de pouvoir ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 6 novembre 2020, la requérante a introduit, pour elle et ses enfants mineurs, des demandes de visa long séjour auprès du consulat belge à Istanbul (Turquie) en vue de rejoindre ses parents, de nationalité syrienne, autorisés au séjour en Belgique

Le 4 mai 2021, la partie défenderesse a pris à leur encontre des décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'encontre de la requérante :

« Considérant que Madame [H.E.], née le [...] à Alep, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre ses parents, Monsieur [H.M.] et Madame [A.D.L.], nés respectivement le [...] à Alep et le [...] à Talrafat, tous deux de nationalité syrienne, résidant également en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée et les regroupants ne cohabitent plus depuis février 2017, date de l'installation en Belgique des regroupants ; qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec eux ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie où elle bénéficie d'une protection temporaire ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de son époux et de leurs deux enfants mineurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant en Turquie ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressée doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [H.E.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'encontre de l'enfant mineur [D.D.] :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en faveur de [D.D.], née le [...] à Alep, de nationalité syrienne, afin de rejoindre ses grands-parents, Monsieur [H.M.] et Madame [A.D.L.], nés respectivement le [...] à Alep et le [...] à Talrafat, tous deux de nationalité syrienne, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que la demande de visa humanitaire de la mère de l'intéressée, Madame [H.E.], née le [...] à Alep, en vue de rejoindre ses parents a été rejetée ;

Considérant que, sur base de ce seul élément même du rejet de visa humanitaire de la mère de l'enfant, la demande d'autorisation de séjour introduite par [D.D.] via sa propre mère, Madame [H.E.], en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut aucunement être accordée sans porter immédiatement atteinte à l'article 8 CEDH, puisqu'une décision positive résulterait en la séparation de l'enfant et de sa mère majeure ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [D.D.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de la décision de refus de visa prise à l'encontre de l'enfant mineur [D.V.] :

« Commentaire: Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite en faveur de [D.V.], née le [...] à Gaziantep, de nationalité syrienne, afin de rejoindre ses grands-parents, Monsieur [H.M.] et Madame [A.D.L.], nés respectivement le [...] à Alep et le [...] à Talrafat, tous deux de nationalité syrienne, résidant légalement en Belgique ;

Considérant que la demande de visa humanitaire de la mère de l'intéressée, Madame [H.E.], née le [...] à Alep, en vue de rejoindre ses parents a été rejetée ;

Considérant que, sur base de ce seul élément même du rejet de visa humanitaire de la mère de l'enfant, la demande d'autorisation de séjour introduite par [D.V.] via sa propre mère, Madame [H.E.], en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut aucunement être accordée sans porter immédiatement atteinte à l'article 8 CEDH, puisqu'une décision positive résulterait en la séparation de l'enfant et de sa mère majeure ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [D.V.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier moyen, en réalité un unique moyen « de

- la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »);
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

- la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ;
- la violation de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une *première branche*, la requérante soutient notamment ce qui suit :

« Deuxièmement, la partie adverse relève également qu'[elle] ne démontrerait pas entretenir de contacts réguliers et constants avec les membres de sa famille en Belgique ;

Dans le cadre de sa demande, [elle] a pourtant produit la preuve des nombreux transferts d'argent effectués par les membres de sa famille présents sur le sol belge, éléments dont la partie adverse ne semble tenir aucunement compte ;

Or, aux termes de la décision entreprise, il est renvoyé à la jurisprudence de Votre Conseil, qui a déjà jugé qu'afin « *de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant* » ;

En outre, dans le cadre de sa demande, [elle] indiquait dépendre exclusivement de l'aide de sa famille, qui subvient à l'ensemble de ses besoins :

« *La requérante ne peut compter que sur l'aide des membres de sa famille présents en Belgique qui, depuis leur arrivée sur notre sol, lui envoient régulièrement de l'argent* (pièce 10). » ;

« *Ik ontvang financiële hulp van mijn familie in België ; ik ontvang geen enkel hulp van de Turkse staat of een andere organisatie* » (pièce 11) ;

De surcroit, si la partie adverse considérait que les documents produits n'étaient pas suffisants, cette dernière aurait pu [lui] réclamer des preuves complémentaires, ou convoquer les membres de sa famille en Belgique afin qu'ils démontrent les contacts constants et réguliers qu'ils entretiennent avec [elle] et ses filles ;

Ensuite, la partie adverse considère qu'[elle] ne démontre pas être isolée en Turquie, dans la mesure où elle peut bénéficier du soutien de sa nouvelle famille nucléaire ;

Aux termes de sa demande, [elle] faisait pourtant valoir qu'elle-même et ses filles se trouvaient isolées et dans une grande situation de précarité, et qu'elle ne pouvait compter sur l'aide de son époux ;

Ainsi, lorsque la partie adverse déclare que « *au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de son époux et de leurs deux enfants mineurs* », cette dernière commet une erreur d'appréciation, [elle-même] ne bénéficiant d'aucun soutien (moral ou financier) de la part de son époux ;

Lors de l'introduction de sa demande, [elle] avait également déjà fait état des nombreux problèmes rencontrés par son couple, et avait ainsi indiqué :

« *Ik wil echtscheiding van mijn man maar er is niemand anders bij wie ik kan gaan wonen. Bij elk probleem of geschil tussen ons word ik weggejaagd van het huis en ik word vernederd. Ik voel me gedwongen om bij hem te blijven tot ik de mogelijkheid kan krijgen om naar mijn familie in België te gaan* » ;

Relevons également que [son] conjoint a, depuis lors, quitté le domicile conjugal (dont le loyer est pris en charge par les membres de [sa] famille en Belgique), [la] laissant et ses deux filles livrées à elles-mêmes ;

En outre, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans le dossier administratif, le fait que [son] époux ait marqué son accord pour qu'[elle] et ses filles puissent venir vivre en Belgique, n'est aucunement incohérent par rapport aux craintes invoquées par [elle] ; en effet, le document signé par l'intéressé démontre au contraire son désintérêt envers ses filles, et l'absence de volonté de créer une véritable vie de famille ensemble ;

Enfin, la partie adverse ajoute que « dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel » ;

Or, [elle] avait fait valoir lors de sa demande vivre « dans une situation très préoccupante dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun droit ni d'aucune protection sociale pour elle-même et ses filles » car « les Syriens ne sont pas reconnus officiellement comme des réfugiés en Turquie. » ; elle avait également indiqué vouloir divorcer de son mari, ajoutant que « A chaque problème ou dispute entre nous, je suis chassé (*sic*) de la maison et je suis humilié (*sic*). Je me sens obligé de rester avec lui jusqu'à ce que j'aie la possibilité d'aller dans ma famille en Belgique. » ;

Il convient encore d'insister sur le fait qu'[elle] se trouve actuellement seule en Turquie, et doit subvenir aux besoins de ses deux jeunes enfants et assurer leur sécurité, sans pouvoir compter sur personne (l'ensemble des membres de sa famille sont en Belgique, et son époux et sa belle-famille ne lui apportent aucun soutien) ;

En outre, tel que développé dans le cadre de [sa] demande, la situation des réfugiés en Turquie est particulièrement précaire, ce qui renforce davantage la situation d'insécurité dans laquelle [elle] et ses filles se trouvent. [...].

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante avait, par l'intermédiaire de son avocat, déposé à l'appui de sa demande de visa de multiples documents dont un courrier daté du 16 octobre 2020 au terme duquel celle-ci expliquait longuement les raisons pour lesquelles elle sollicitait un visa pour elle et ses enfants et précisait entre autres ce qui suit :

« [...]

Par la présente, ma cliente souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires fondée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980.

Ma cliente est originaire de la ville d'Alep en Syrie, ville qui fut le théâtre de grandes violences dès le début du conflit en Syrie.

La situation sécuritaire à Alep, ainsi que dans le reste de la Syrie, a contraint ma cliente et sa famille à fuir le pays. Ils sont ainsi arrivés en Turquie en juillet 2013, où ils ont survécu grâce à leurs maigres économies ainsi qu'aux petits travaux qu'ils pouvaient trouver.

Les conditions de vie très précaires en Turquie, ont poussé la famille de ma cliente à réunir l'argent nécessaire afin d'envoyer l'un de leur enfant, [A.H.], vers l'Europe.

En date du 31.12.2014, [A.] a ainsi quitté la Turquie pour la Belgique, qu'il a rejoint cinq mois plus tard. Il y a ensuite introduit une demande de protection internationale et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en date du 30.07.2015.

Suite à cela, les parents et le second frère mineur de ma cliente ont tous trois obtenu un visa de regroupement familial pour la Belgique en leur qualité de parents/frère de [A.H.], mineur étranger non accompagné reconnu réfugié.

Tous les membres de la famille de ma cliente résident donc à présent en Belgique, il s'agit de :

[...]

Ma cliente, majeure au moment de l'introduction des demandes de visa de regroupement familial de ses parents et de son frère, ne s'est, quant à elle, pas vue délivrer de visa, et a été contrainte de rester en Turquie avec ses deux filles mineures.

Ma cliente vit à présent dans une situation très préoccupante dès lors qu'elle ne bénéficie d'aucun droit ni d'aucune protection sociale pour elle-même et ses filles. En effet, les Syriens ne sont pas reconnus officiellement comme des réfugiés en Turquie.

Depuis peu, ils peuvent néanmoins bénéficier d'une « protection temporaire », qui leur est accordée en situation d'urgence et qui est limitée à trois ans. Bien que ce statut leur donne officiellement accès à certains services sociaux (santé et éducation), la situation est plus nuancée, en raison notamment du manque de moyens. Nombre de Syriens sont ainsi contraints de travailler de façon informelle et dans des conditions indignes. [...]

En outre, la relation de Madame avec son mari est très détériorée, au point qu'elle craint même pour sa sécurité et pour celle de ses filles. Ainsi s'exprimait-elle dans un courrier adressé à sa famille :

« Mijn huwelijk is op basis van een religieus contract. Ik verblijf met mijn man en dochters in hetzelfde huis maar er is een groot geschil tussen mij en hem waardoor altijd veel problemen ontstaan tussen ons.

Ik kan in geen manier omgaan met hem omwille van de moeilijke levensomstandigheden.

(..)

Ik voel me eenzaam gezien dat er niemand van mijn familie naast ijs is. Mijn hele familie verblijft in België. Mijn vader, moeder, broers, grootvader, grootmoeder, onkels, tantes en alle familieleden zijn daar.

Ik wil naar hen gaan samen met mijn twee dochters. Ik heb het nodig om naast hen te gaan leven.

Ik wil echtscheiding van mijn man maar er is niemand anders bij wie ik kan gaan wonen. Bij elk probleem of geschil tussen ons word ik weggejaagd van het huis en ik word vernederd. Ik voel me gedwongen om bij hem te blijven tot ik de mogelijkheid kan krijgen om naar mijn familie in België te gaan. » (pièce 11)

Madame a toutefois pu obtenir l'accord de son époux pour emmener les enfants à l'étranger, (voyez l'autorisation parentale, signée devant un notaire, - jointe en pièce 12 - et autorisant les enfants, [V.] et [D.D.], à demander un visa et voyager à l'étranger avec leur mère).

La requérante ne peut compter que sur l'aide des membres de sa famille présents en Belgique qui, depuis leur arrivée sur notre sol, lui envoient régulièrement de l'argent (pièce 10).

Il convient encore de relever qu'il n'y a pas de risque que ma cliente et ses filles deviennent une charge pour les pouvoirs publics en Belgique dès lors que ces dernières seront prises en charge par les membres de leur famille qui y résident. En effet, les revenus du ménage se composent des revenus de [M.H.] (frère de ma cliente) ainsi que d'[A.H.] (père de ma cliente) et s'élèvent au montant mensuel de 3.000€ net (voyez les fiches de paie jointes en pièces 8 et 9) ».

Or, comme le relève la requérante en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, en estimant « qu'elle ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec eux ; que par ailleurs, la requérante ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Turquie où elle bénéficie d'une protection temporaire ; qu'au contraire, il appert que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir de son époux et de leurs deux enfants mineurs ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH », a fait fi d'un certain nombre d'éléments présentés à l'appui de sa demande de visa tels que sa dépendance financière envers les membres de sa famille en Belgique, attestée par des preuves de transferts d'argent en sa faveur, son isolement et ses problèmes avec son époux qui d'après ses dires ne peut être considéré comme un soutien familial.

Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation lacunaire et en contradiction avec les documents déposés à l'appui de la demande de visa de la requérante, violant de la sorte ses obligations de motivation formelle et commettant une erreur manifeste d'appréciation en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision de refus de visa prise à son encontre. Les décisions de refus de visa prises à l'encontre des enfants de la requérante étant motivées par référence à la décision de cette-dernière, il convient de les annuler également.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue que « les attestations de Western Union ou Ria (dont certaines sont illisibles) transmises à la partie adverse indiquent seulement que des versements d'argent (8) ont été effectués uniquement au cours de l'année 2020. En effet, aucune ne couvre la période de 2017 à 2019.

Par ailleurs, ses versements sont effectués par le frère [A.] et non par les parents de la première requérante tantôt en faveur de [M.N.D.] (le mari de la requérante), tantôt à un receveur dénommé [H.H.]. Il ressort donc des documents produits que les aides financières, à les considérer comme établies, sont ponctuelles et qu'il n'est pas déterminé qu'elles étaient nécessaires à la première requérante pour faire face à ses besoins essentiels et à ceux de ses deux filles en Turquie » et que la requérante « prétend

dans la lettre rédigée par elle-même et jointe à sa demande de visa qu'elle aurait des problèmes de couple et que son époux aurait quitté la résidence conjugale. Elle n'a cependant produit aucun élément probant et sérieux qui viendrait appuyer ses déclarations ».

Ces arguments s'apparentent toutefois à une motivation *a posteriori* qui auraient dû figurer dans la décision entreprise et demeurent impuissants à pallier son caractère lacunaire et contradictoire.

Par ailleurs, la partie défenderesse estime également que le présent recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des requérants mineurs dès lors que la requérante « ne prétend pas, ni ne démontre dans son recours qu'au regard de la législation syrienne ou turque elle serait autorisée à représenter seule ses enfants ».

Sur ce point, le Conseil observe que la partie défenderesse est mal venue d'ériger pareil grief dès lors qu'elle a pris des décisions individuelles de refus de visa à l'encontre de la requérante et de ses deux enfants sous-entendant de la sorte qu'ils auraient la capacité à introduire une demande de visa et à en appréhender son contenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée, et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 4 mai 2021, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT